



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

**Service académique
de l'enseignement privé**

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par : Mathias GIMENEZ

Tours, le 6 janvier 2025

Lolita ALLIN (dépt 18 et 36)
Tél : 02 47 60 77 92
Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr
Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Pascale BOSSELUT (dépt 28)
Tél : 02 47 60 77 98
Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr

Valérie SCIAMARELLA (dépt 37)
Tél : 02 47 60 77 34
Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Cyrielle CLIPET (dépt 41)
Tél : 02 47 60 77 33
Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

Adèle MINIOT (dépt 45)
Tél : 02 47 60 77 38
Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat
des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Circulaire temps partiel au titre de l'année scolaire 2025-2026

Références :

- code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-11
- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié
- décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982, n° 2002-1072 du 7 août 2002, n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- circulaires n° 2013-019 du 4 février 2013 et n°2014-116 du 3 septembre 2014

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles les maîtres du 1er degré de votre établissement peuvent bénéficier d'un temps partiel ou être réintégrés à plein temps à la rentrée scolaire prochaine.

NOUVEAUTÉ :

Les demandes de temps partiel sont à formuler via l'application COLIBRIS (formulaires en ligne).

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires (sous réserve des spécificités du temps partiel de droit). Toutefois, dans l'intérêt des enseignants, et afin d'éviter tout dysfonctionnement, **la tacite reconduction implique le renouvellement de la demande de quotité de temps partiel chaque année**, dans le cadre de la campagne relative aux temps partiels.

ATTENTION :

Il convient donc de renouveler les demandes de temps partiel chaque année. Aucune reconduction automatique de temps partiel n'est effectuée.

De même, la réintégration à temps complet n'est pas automatique et doit être sollicitée par le biais du formulaire Colibris.

I Les différents types de temps partiel :

Les maîtres peuvent bénéficier de deux types de temps partiels :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

A/ Le temps partiel de droit

La demande de temps partiel de droit est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

1/ Conditions d'attribution

Il est rappelé que le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais que la quotité reste conditionnée au respect de l'intérêt du service. Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- à l'occasion de chaque naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (fournir une copie du livret de famille).
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur justification du lien de parenté et production d'un certificat médical adressé au médecin de prévention, lequel émet un avis).
- pour les maîtres contractuels ou agréés handicapés :

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail : travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou enfin titulaire de la carte d'invalidité. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap.

2/ Durée d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé pour l'année scolaire.

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Dans ce cas, la demande doit en être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.

3/ Protection du service occupé par l'enseignant

La quotité de service libérée par le maître bénéficiant de ces dispositions reste protégée et n'est pas considérée comme vacante au mouvement. L'enseignant pourra, de ce fait, retrouver son service à sa quotité initiale, à l'issue de son temps partiel de droit. Son remplacement est assuré par un maître délégué (suppléant).

4/ Sortie du dispositif

• Temps partiel pour élever un enfant ou pour adoption

L'enseignant, bénéficiaire d'un temps partiel de droit et dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, reprend, par défaut, son service à sa quotité initiale. S'agissant d'une adoption, le jour de l'échéance est fixé au 3^{ème} anniversaire de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Néanmoins, il a également la possibilité de demander à poursuivre son service à la même quotité à temps partiel autorisé à l'issue de la période de temps partiel de droit, même si cette dernière intervient en cours d'année. Le cas échéant, l'enseignant devra en faire la demande au moins 2 mois avant le 3^{ème} anniversaire de son dernier enfant (cf annexe 2), les heures perdues deviennent alors vacantes.

• Temps partiel pour donner des soins

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, enfant ou ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

B/ Le temps partiel sur autorisation :

La demande de temps partiel sur autorisation est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 ou 3.

1/ Conditions d'attribution

Les maîtres du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de l'aménagement et de l'organisation du travail, d'un temps partiel sur autorisation pour les motifs suivant :

- Convenance personnelle (annexe 2)
- Pour création ou reprise d'entreprise (annexe 2 et formulaire de déclaration)
- Dans le cas d'une demande de retraite progressive (annexe 3)

La création ou la reprise d'entreprise :

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Un délai de 3 ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une nouvelle entreprise.

Il convient de formuler une **déclaration** de création ou reprise d'entreprise (Cf formulaire joint en annexe).

La retraite progressive :

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite, sous certaines conditions.

Les maîtres souhaitant solliciter la retraite progressive doivent adresser une demande de temps partiel sur autorisation (annexe 3). Il leur appartient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la CARSAT.

NB : La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge de 60 ans au moins.

2/ Durée d'attribution

Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière (sauf à l'issue d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans).

3/ Service de l'enseignant

La quotité de service libérée par l'exercice à temps partiel sur autorisation est **déclarée vacante** au mouvement et peut être confiée en conséquence à un maître contractuel ou agréé. Le retour à un temps complet à l'issue d'une période de service à temps partiel n'est pas automatique et ne pourra se faire que par la voie du mouvement pour compléter la quotité.

4/ Augmentation de la quotité travaillée

Les maîtres exerçant à temps partiel sur autorisation durant l'année scolaire en cours et qui souhaitent augmenter leur quotité d'exercice à la rentrée prochaine doivent participer au mouvement. La réintégration à une quotité supérieure ne sera effective qu'à la condition de retrouver les heures correspondantes dans le cadre du mouvement.

C/ La reprise à temps complet :

Les maîtres qui bénéficient actuellement d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la prochaine rentrée scolaire doivent en faire impérativement la demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 4.

La réintégration à temps complet ne sera effective qu'à la condition de retrouver les heures correspondantes dans le cadre du mouvement.

II MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1er septembre.

Le service des personnels du 1er degré s'organise de la façon suivante :

- vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement,
- trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques...).

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein,
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée. En outre, selon la quotité de temps partiel sollicitée, l'enseignant émettra des vœux quant au choix de la ou des journée(s) libérée(s). En effet, en cas de pluralité de demandes, au sein d'un même établissement notamment, les enseignants ne seront pas systématiquement autorisés à s'absenter la (les) même(s) journée(s).

Le Directeur d'école, responsable de l'organisation de l'école, veille à motiver l'avis émis sur la demande de temps partiel. L'organisation retenue par le Directeur d'école sera transmise au Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré de la DSDEN d'Indre-et-Loire.

Compte-tenu de ces éléments, les possibilités de répartitions des demi-journées libérées sont les suivantes :

► Quotité de 50 % : 2 organisations possibles

Cadre hebdomadaire

Pour les écoles à 4 jours : libération de 2 journées

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 2 journées et 1 mercredi sur 2

Cadre annualisé

Le travail à temps partiel annualisé à 50% peut être accordé sous réserve de la possibilité de constituer des binômes dans la même école et pour des périodes complémentaires permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes (1^{ère} période de septembre 2023 à janvier 2024 ; 2^{ème} période de février 2024 à juillet 2024).

► Quotité de 75 % (temps partiel hebdomadaire)

Pour les écoles à 4 jours : libération de 1 journée

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 1 journée et 1 mercredi sur 4

► Quotité de 80 % (temps partiel annualisé)

Cette quotité est proposée dans le cadre d'un temps partiel de droit.

La quotité de 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, il est nécessairement organisé dans un **cadre annualisé**, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année. Le temps partiel à 80 % s'organise de la manière suivante :

Pour les écoles à 4 jours : libération de 1 journée / semaine + 7 journées à effectuer dès le début de l'année scolaire selon les modalités suivantes : de la première semaine de la rentrée des classes de septembre à la semaine qui précède les vacances de la Toussaint. Une journée par semaine est ensuite libérée à partir de la rentrée des vacances de Toussaint, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 1 journée et demi / semaine + 7 journées à effectuer dès le début de l'année scolaire selon les modalités suivantes : de la première semaine de la rentrée des classes de septembre à la semaine qui précède les vacances de la Toussaint. Une journée par semaine est ensuite libérée à partir de la rentrée des vacances de Toussaint, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cas exceptionnel du 80 % sur autorisation pour raisons sociales :

La quotité de 80 % sur autorisation est soumise à l'examen d'une commission puis présentée en CCMI. Il appartient donc à l'enseignant souhaitant faire valoir une situation sociale nécessitant une attention particulière et l'octroi d'un 80 % sur autorisation, à titre exceptionnel, de prendre l'attache du Service social de la Direction académique de son département d'origine, dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'accorder un temps partiel sur autorisation à 80%, l'enseignant devra impérativement préciser dans son courrier s'il souhaite :

- exercer à temps plein,
- solliciter un temps partiel à 50 ou 75 % (préciser la quotité choisie).

Cas particuliers des Directeurs d'école à temps partiel :

Les Directeurs d'école qui demandent à exercer leurs fonctions à temps partiel s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions.

III Temps partiel et cumul d'activités

Textes de référence :

- Code de la Fonction publique (articles L121-3 et 4, L123-1 à 10 et L124-4 à 6)
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Les personnels sollicitant un temps partiel désireux de cumuler leurs fonctions d'enseignement avec une autre activité sont invités à se reporter à la circulaire académique portant sur la réglementation relative au cumul d'activité.

IV Modalités pratiques

Les demandes accompagnées des justificatifs doivent être déposées par les maîtres sur l'application COLIBRIS. Les demandes seront adressées automatiquement aux Directeurs d'école.

Les demandes émanant d'un enseignant exerçant dans plusieurs établissements doivent être étudiées par le Directeur d'école de l'affectation principale en concertation avec le ou les Directeurs d'école secondaire.

Les demandes de temps partiel des candidats au mouvement, ne seront examinées qu'à l'issue du résultat des mutations et après avis du Directeur d'école d'accueil.

Calendrier :

Les enseignants formulent leur demande **via l'application COLIBRIS** du 6 janvier au **26 février 2025**.

Accès à l'application COLIBRIS :

<https://portail-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

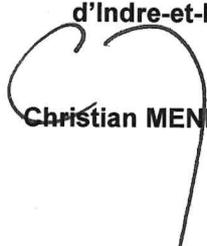
Puis rubrique : "Ressources humaines"

Puis rubrique : "Demandes de temps partiel (1er degré privé) »

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

CPI Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale
MM les Directeurs diocésains